



## DECISION DU PRESIDENT N° 052-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ D'ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE EN LOGEMENTS SOCIAUX ET ATELIERS A CHAUCHE

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant la procédure restreinte lancée sur marchés-sécurisés du 27 février au 3 mars 2023,  
Considérant le rapport d'analyse des offres,  
Considérant l'offre de GROUPAMA pour un montant de 5 616.00 € HT pour l'offre de base (Dommages ouvrages obligatoire) et les garanties complémentaires (bon fonctionnement, dommages immatériels consécutifs et dommages aux existants) comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché d'assurances dommages ouvrage pour la réhabilitation de l'ancien presbytère en logements sociaux et ateliers à Chauché à GROUPAMA pour un montant de 5 616.00 € HT (6 128.00 € TTC) pour l'offre de base (Dommages ouvrages obligatoire) et les garanties complémentaires (bon fonctionnement, dommages immatériels consécutifs et dommages aux existants).

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 9 mars 2023

Le Président  
Jacky DALLET